



## **AVIS DU CIUF**

**11 février 2003**

***Sur le projet de Décret modifiant le  
mécanisme de Numerus Clausus***

## AVIS DU CIUF SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE MECANISME DE NUMERUS CLAUSUS

Le Bureau du CIUF, réuni le mardi 11 février, a pris connaissance du Projet de décret modifiant le mécanisme de numerus clausus qui lui a été adressé par la Ministre Dupuis le 23 janvier 2003.

Les membres du Bureau constatent que, le 4 février dernier, la Commission parlementaire de l'enseignement supérieur a procédé à des auditions relatives à ce projet de décret. Le CIUF et le CRef, qui avaient été invités à participer aux auditions, avaient donné mandat de les représenter au Professeur Rombouts, porte-parole des doyens de médecine en Communauté française. Les quatre personnes auditionnées, qui représentaient à la fois les Facultés de médecine, les chercheurs en sciences médicales, les sciences hospitalières et les étudiants, ont toutes émis un avis défavorable sur le Projet de décret, pour des raisons diverses et complémentaires. Le Bureau du CIUF constate avec étonnement que, en dépit de ces auditions, la Commission a émis un avis favorable sur le Projet de décret ; le Bureau se pose la question de l'utilité des auditions.

Les membres du Bureau s'associent pleinement aux recommandations du doyen Rombouts. La conclusion du Bureau se fonde sur les éléments suivants :

- Le Bureau constate que le Projet de décret n'annule pas le numerus clausus ; le gouvernement fédéral n'a pas modifié sa politique. Le Projet de décret ignore la politique fédérale en matière de santé.
- Contrairement à ce qui est expliqué dans l'exposé des motifs, le Projet de décret ne réalise pas un retour à la situation antérieure au numerus clausus. Outre le fait que celui-ci n'est pas supprimé, la médecine générale est entre-temps devenue une spécialité à part entière soumise de ce fait à une limitation fédérale et donc à sélection, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- Dans ces conditions, le Bureau estime qu'il est inadmissible, sinon immoral, de laisser s'engager des étudiants dans un parcours de sept années d'études sans qu'ils aient la garantie de pouvoir exercer la profession de médecin.
- Dans la même ligne, le Bureau ne peut concevoir que la Communauté française finance sept années d'études médicales (pour un total d'environ 110.000 euros), sans donner aux étudiants la garantie de pouvoir exercer une discipline concernée par l'assurance maladie invalidité.
- La suppression des procédures actuelles de sélection à l'issue du premier cycle en Communauté française va inmanquablement ouvrir l'accès des études de médecine aux étudiants de la Communauté flamande qui n'ont pas réussi l'examen d'admission organisé par elle et aux étudiants de pays voisins qui organisent le numerus clausus. Les études de médecine subiront rapidement le même sort que les études de médecine vétérinaire, pour lesquelles il est utile de rappeler que la Ministre a l'intention d'instituer un numerus clausus à l'entrée.
- Le processus de sélection mis en place au terme de la septième année est hautement critiquable.

En conclusion, le Bureau du CIUF émet un avis tout à fait défavorable sur le Projet de décret modifiant le mécanisme du numerus clausus.

Marcel Crochet  
Président du CIUF